

DÉPARTEMENT de L'AUBE  
-----  
**ARRONDISSEMENT DE TROYES**  
-----  
**Commune de Saint-Pouange**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
  
**Arrêté municipal n° 2026-55**  
**portant réglementation de la circulation :**  
**rue des maraux**  
**Dans la commune de**  
**SAINT POUANGE, 10120**  
**Du 10/06/2026 au 19/06/2026 inclus**  
-----

**Le Maire de la commune de Saint-Pouange,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4 ;  
**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, et R. 411-25 ;  
**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application ;  
**Vu** l'arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 approuvant l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée, relative à la signalisation routière – signalisation temporaire, Livre I, 8<sup>ème</sup> Partie ;  
**Vu** la demande en date du 02/06/2026 de Monsieur DEBERT Alexis, représentant l'entreprise SARL DEBERT, 10140 BRIEL SUR BARSE,

**Considérant** les travaux de terrassement pour un branchement électrique,

**Considérant** que la réalisation des travaux est prévue sur une période comprise entre le 10 juin 2026 et le 19 juin 2026 inclus,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les natures de travaux définies à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions à la circulation suivantes peuvent être appliquées par l'entreprise chargée des travaux en ce qui concerne **la rue des maraux**,

- Sens de la circulation concernée : sens des points de repères décroissants
- Circulation alternée manuellement
- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 2** - Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

L'application du présent arrêté ne dispense en aucun cas l'entreprise chargée des travaux de toutes les autres autorisations liées à leur nature.

### **Article 3 :**

L'entreprise devra informer les riverains de tous les dérangements occasionnés par ces travaux.

**Article 4** – Les restrictions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pourront être mise en œuvre pour la réalisation des travaux désignés ci-après : terrassement pour un branchement électrique

**Article 5** - La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties – signalisation

d'interdiction et signalisation temporaire). Les conditions d'emploi des alternats seront conformes aux règles ou instructions en vigueur.

L'entreprise chargée des travaux est tenue d'adapter cette signalisation dès que la situation de chantier se révèle différente des dispositions initiales.

Les frais de mise en place, d'exploitation, de surveillance, des dispositifs de signalisation du chantier sont à la charge de l'entreprise.

**Article 6** - Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Pouange.

**Article 8 :**

- M le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller au respect des prescriptions résultant du présent arrêté, dont une expédition sera en outre adressée à :
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie de l'Aube, à charge par lui d'en assurer la transmission auprès des chefs de centres de secours intéressés ;
- L'entreprise chargée des travaux ;
- Le Préfet de l'Aube – Direction départementale des Territoires – SRRC,
- M. le Président du Conseil départemental de l'Aube et le service local d'aménagement de Troyes,
- Les courriers de l'Aube.
- La TCAT

Fait à Saint Pouange,  
Le 02/06/2026



Olivier DUQUESNOY  
2026.06.02 18:22:59 +0200  
Ref:11116881-16765144-1-D  
Signature numérique  
le Maire

OLIVIER DUQUESNOY

Le présent arrêté est complété par l'annexe jointe à appliquer

## **Annexe à l'arrêté n°2026-55 à appliquer**

Les informations suivantes sont données à titre indicatif. Elles sont destinées à rappeler des obligations ou des dispositions prévues par la loi permettant de faciliter la mise en œuvre pratique des mesures de police édictées.

### **Caractère exécutoire de l'arrêté**

Les décisions concernant la circulation et le stationnement pris par l'autorité compétente investie du pouvoir de police\* sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage.

### **Voie de recours et délai**

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente\*.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de publication ou d'affichage.

### **Prise d'effet**

Les dispositions de l'arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation prévue : interdiction, restriction, jalonnement, détournement... Elles prennent fin à partir de la dépose de la signalisation.

### **Infractions, constatation, répression**

Les infractions aux arrêtés de police sont constatées, poursuivies et réprimées par les forces de l'ordre en charge de l'application de l'arrêté.

### **Mise en place de la signalisation temporaire**

La signalisation routière prévue pour mettre en place les mesures de police prévues par l'arrêté doivent être conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et respecter les modalités de mise en œuvre prévues par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, ainsi que par les recommandations édictées par les guides sur la signalisation temporaire.

La pose ou la dépose des signaux constitue un chantier en soi. La sécurité dépend du respect de procédures. On se référera aux manuels du chef de chantier – édition SETRA pour davantage de précisions.

Le responsable de chantier dispose d'une certaine marge de liberté pour apprécier les mesures à prendre suivant les situations rencontrées et les moyens disponibles immédiatement ou dans un certain délai.

Il n'y a pas qu'une seule manière de répondre à une situation donnée et les manuels fournissent parfois plusieurs solutions, la signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent.

Pour éviter de donner des indications contradictoires ou qui nuiraient à la compréhension de la signalisation temporaire, il faut masquer et/ou adapter la signalisation permanente, horizontale ou verticale.

Le prestataire chargé de la mise en place de la signalisation devra préalablement obtenir de la part du gestionnaire de la voirie l'agrément de son schéma de signalisation.

### **Surveillance, maintien et entretien de la signalisation temporaire**

Agissant sous le contrôle du gestionnaire de voirie, l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation prévue pour les travaux, est tenue de poser, d'entretenir et d'adapter la signalisation dès que la situation de chantier se révèle différente des dispositions théoriques et initiales.

La signalisation peut être déléguée à une entreprise spécialisée dans ce domaine. Elle ne libère pas l'entreprise en charge des travaux de ses responsabilités.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise devra faire connaître nominativement au gestionnaire de voirie\* le nom et le n° de téléphone du responsable de l'exploitation du chantier ; personne qui pourra être contactée de jour comme de nuit.

En cas de défaillance de la signalisation, les gestionnaires de voirie pourront pallier au défaut de signalisation aux frais du demandeur.

La mise en place de signalisation temporaire est à la charge financière de l'entreprise effectuant les travaux, sauf dispositions particulières prévues entre l'entreprise et le gestionnaire de voirie\*.

### **Signalisation des personnes**

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.

Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF-EN471, de classe 3 ou 2 est obligatoire.

Les vêtements conformes sont marqués d'un pictogramme avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent.

Afin que les propriétés de ces vêtements soient optimales, ils doivent être propres et en bon état.

### **Signalisation portée par les véhicules**

Qu'il s'agisse d'engins, de véhicules de chantier, d'intervention ou de signalisation, les matériels mobiles doivent être particulièrement visibles et reconnaissables. Ils peuvent, en effet, constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier.

On se référera au manuel du chef de chantier (vol.1) – édition SETRA pour davantage de précisions.

### **Obtention d'une permission de voirie.**

Le présent arrêté est pris pour régler la circulation sur la voirie. Les mesures prises s'opposent aux usagers de la route et n'emportent pas de droit pour les intervenants ni ne les autorisent à affouiller les sols ou à réaliser des travaux.

Les interventions sur la voirie doivent être autorisées par le gestionnaire de la voirie\* qui délivre une permission de voirie nominative pour une durée prescrite.

Inversement, le titulaire d'une permission de voirie, l'autorisant à réaliser des travaux sur la route, n'est pas autorisé à modifier les conditions de circulation et à imposer des restrictions particulières, sans que ne soit pris un arrêté.

### **Déclaration préalable au commencement de travaux (DT/DICT)**

La réalisation de certains travaux effectués sur le domaine public ou sur des propriétés privées, à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques est soumise aux dispositions du code

de l'environnement qui prévoit pour l'exécutant des travaux l'obligation de déclarer les travaux en utilisant le téléservice du guichet unique.

Pour plus de précisions se référer à l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement.

#### **Autorisation spéciale pour certaines épreuves sportives**

L'organisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique est soumise à autorisation ou déclaration administrative délivrée par le Préfet.

Celle-ci ne se substitue pas aux mesures prises en matière de circulation routière pour régler la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

#### **Autorisation ou déclaration relatives aux manifestations**

Pour l'organisation d'événement, de manifestation se déroulant sur la voie publique une demande d'occupation temporaire du domaine public est effectuée auprès du maire lorsque qu'il s'agit d'une zone gérée par la Gendarmerie Nationale, auprès du Préfet lorsque la zone est gérée par la Police Nationale.

Ces événements peuvent le cas échéant nécessiter d'autres autorisations au titre des codes du Sport, du Commerce, de l'Environnement, etc...

#### **Définitions**

##### **Autorité compétente investie du pouvoir de police de circulation**

Il s'agit du signataire de l'arrêté : le maire pour un arrêté municipal, le Président du Conseil départemental pour un arrêté du Département, le Préfet pour un arrêté pris par l'État.

##### **Gestionnaire de la voirie**

Il s'agit du service en charge de l'entretien de la voirie.

Le maire à défaut d'un service technique communal pour la voirie communale, le Service Local d'Aménagement (SLA) administrativement compétent pour les routes départementales de l'Aube, la Direction Interdépartementale des Routes – Centre-Est (DIR-CE) pour la route nationale n°77 entre la limite de l'Yonne et St André-les-Vergers.

